Informations de base

2008/2046(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Vingt-quatrième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire **Subject** 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	19/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	24/06/2008

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2007	Publication du document de base non-législatif	COM(2007)0398	Résumé
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/09/2008	Vote en commission		Résumé
22/09/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0363/2008	
20/10/2008	Débat en plénière		
21/10/2008	Décision du Parlement	T6-0494/2008	Résumé
21/10/2008	Résultat du vote au parlement		
21/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/2046(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/58050

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.906	13/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.620	11/07/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0363/2008	22/09/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0494/2008	21/10/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2007)0398	17/07/2007	Résumé

Vingt-quatrième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire

2008/2046(INI) - 17/07/2007 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Présenter le 24ième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire en 2006.

CONTENU : Dans l'exercice de ses fonctions de gardienne des traités, la Commission garantit et contrôle l'application uniforme du droit communautaire par les États membres en vertu de l'article 211 du traité CE. Le 24ième rapport annuel présente un compte-rendu des activités de la Commission liées au contrôle de l'application du droit communautaire en 2006. En voici les points essentiels :

Procédures d'infraction : en 2006, le nombre total de procédures d'infraction engagées par la Commission a légèrement diminué par rapport à 2005, passant de 2.653 à 2.518. On note aussi une légère diminution du nombre de plaintes déposées (de 1.154 en 2005 à 1.049 en 2006). Au total, ces plaintes représentaient 41,7% de toutes les infractions constatées en 2006. Le nombre de procédures engagées par la Commission sur la base de ses propres investigations a augmenté, passant de 433 en 2005 à 565 en 2006 pour l'UE 25 (24%). Pour les 25, le nombre de procédures pour défaut de notification des mesures de transposition a diminué de 16% par rapport à 2005 (de 1.079 à 904). Ce phénomène s'explique en partie par deux facteurs : i) une réduction du nombre de directives dont le délai de transposition était fixé pour la même année (de 123 en 2005 à 108 en 2006) ; ii) une augmentation des notifications des États membres dans les délais impartis.

Infractions faisant l'objet de pétitions au Parlement européen : les pétitions au Parlement représentent une source précieuse d'informations pour la détection des manquements au droit communautaire. Bien souvent, ces pétitions sont déposées parallèlement à une plainte à la Commission. Les pétitions concernent surtout les secteurs de l'environnement et du marché unique. Dans le secteur de l'environnement, les pétitions revêtent une importance particulière, car la Commission ne dispose pas de pouvoirs d'« inspection » lui permettant de contrôler sur le terrain l'application pratique

du droit communautaire. Pour ce qui est du marché intérieur, deux sujets continuent de faire l'objet d'un grand nombre de pétitions : la reconnaissance des diplômes et les marchés publics.

Principaux domaines d'activité :

- **Agriculture :** la Commission a poursuivi deux grands objectifs : éliminer les obstacles à la libre circulation des produits agricoles et veiller à ce que la réglementation agricole soit effectivement et correctement appliquée. La Commission a également rappelé aux États membres l' obligation de présenter un rapport annuel.
- **Politique de la concurrence :** les priorités en 2006 consistaient à contrôler la transposition de la directive relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques et de la directive sur la transparence. La Commission a examiné quelques cas potentiels d'infractions relatives à l'article 86.
- **Éducation et culture :** de nombreux obstacles subsistent. Pour ce qui concerne la reconnaissance académique des qualifications, l'Union européenne ne peut intervenir qu'en cas de discrimination sur la base de la nationalité. En 2006, deux procédures d'infraction ont été engagées. Le premier cas concerne la Grèce, qui a modifié sa législation, et le second cas concerne le Portugal.
- **Emploi :** en 2006 un nombre de cas ont trait à la mauvaise application du Traité et/ou de règles de droit dérivé dans le domaine de la sécurité sociale et de la libre circulation des travailleurs. Les infractions en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes sont essentiellement des problèmes de non-conformité.
- **Entreprise et industrie :** le principal objectif de la Commission est de garantir le marché intérieur pour les marchandises. En 2006, la Commission a continué de renforcer son action préventive grâce à la directive 98/34/CE, en fournissant des interprétations et des conseils sur de nombreux textes de législation en projet. Dans le cadre des procédures d'infraction, la priorité a été donnée aux infractions liées à la non-communication des mesures nationales de transposition des directives, à la non-exécution des arrêts de la Cour. Dans les pays de l'UE 25, le volume des plaintes suggère que l'application des règles relatives au marché intérieur des biens s'est améliorée.
- **Environnement :** le secteur de l'environnement représentait environ un cinquième du nombre total des dossiers soumis à l'investigation de la Commission pour non-respect du droit communautaire et reste le secteur où l'on enregistre le plus grand nombre de dossiers ouverts.
- **Pêche :** une attention particulière a été accordée au respect des normes de fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle, au contrôle de l'application des mesures techniques de conservation, à la communication de données concernant les prises et l'effort de pêche, à la capacité des flottes et à l'utilisation de filets maillants dérivants.
- **Société de l'Information et médias :** le contrôle de l'exécution du cadre réglementaire pour les communications électroniques ne se focalise plus spécifiquement sur les questions de transposition, mais plutôt sur le respect et l'application effective de ce cadre dans l'ensemble des 25 États membres. Les nouvelles procédures concernaient surtout la non-disponibilité, pour les services d'urgence, d'informations sur la localisation des utilisateurs du numéro « 112 », composé depuis un téléphone fixe ou mobile.
- **Services juridique :** dans le cas de l'usine de retraitement de combustible irradié de Sellafield, la Cour a fondé son arrêt en partie sur l'article 292 du traité CE, invoquant et appliquant pour la 1ère fois cet article. La Cour a déclaré qu'elle était seule compétente pour juger des différends relatifs à l'interprétation et à l'application du droit communautaire et a considéré que l'Irlande, en portant un litige entre elle-même et le Royaume-Uni sur des questions qui relevaient essentiellement du droit communautaire devant un tribunal arbitral prévu par la convention sur le droit de la mer, n'avait pas respecté ses obligations.
- **Marché intérieur :** l'objectif principal en 2006 consistait à développer la politique de mise en vigueur et à la transformer en un instrument stratégique pour promouvoir les priorités politiques globales de la direction générale de la Commission. Les actions se sont concentrées sur le suivi des recommandations de 2004 sur les bonnes pratiques concernant la transposition, la définition de priorités pour les procédures d' infraction et la liberté d'établissement et la libre circulation des services.
- **Santé et protection des consommateurs :** l'application correcte et en temps utile de la législation communautaire en matière de santé et de consommation faisait toujours partie des priorités de la Commission en 2006. Les inspections réalisées par l'Office alimentaire et vétérinaire forment le socle d'une coopération étroite avec les États membres. La Commission n'a pas hésité à prendre des mesures contre les États membres qui tardaient à appliquer les plans d'action destinés à combler certaines lacunes. La Commission a aussi réagi promptement concernant la législation relative à la commercialisation des produits du tabac.
- **Fiscalité et douanes :** les paiements transfrontaliers de dividendes ont été au centre des préoccupations, et plus particulièrement la perception de taxes sur des dividendes sortants lorsque les dividendes versés aux résidents ne sont pas imposés.
- **Energie et transports :** dans le secteur de l'énergie, l'application correcte des deux directives de 2003 relatives au marché intérieur de l'électricité et du gaz a été vérifiée. la Commission a renforcé sa lutte contre les manquements au traité Euratom, par des actions touchant non seulement la radioprotection, mais aussi d'autres obligations relatives aux garanties nucléaires, aux relations extérieures et au rôle de l' Agence d'approvisionnement d'Euratom.
- **Domaine budgétaire :** la Commission s'est penchée sur tous les cas où des infractions à la législation communautaire avaient donné lieu à un paiement incorrect ou tardif des ressources propres ou d'autres types de recettes saisissant la justice lorsqu'une correspondance préliminaire ou les discussions au sein du Comité consultatif des ressources propres ne suffisaient pas à résoudre le problème.
- **Élargissement :** un dossier relatif à l'application incorrecte de l'accord d'association conclu avec la Turquie a été soumis à la Cour de justice pour discrimination envers les travailleurs turcs souhaitant prolonger leurs permis de séjour.

Vingt-quatrième rapport annuel de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire

2008/2046(INI) - 21/10/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 29 voix contre et 38 abstentions, une résolution faisant suite au 24ème rapport annuel de la Commission européenne sur le contrôle de l'application du droit communautaire en 2006.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Lidia Joanna **GERINGER de OEDENBERG** (PSE, PL), au nom de la commission des affaires juridiques.

Rapport annuel et mesures prises à la suite de la résolution du Parlement européen : les députés se félicitent de l'annonce par la Commission de sa volonté d'améliorer les méthodes de travail qu'elle utilise pour définir des priorités et accélérer les procédures menées jusque-là et leur gestion. Ils déplorent cependant que la Commission n'ait pas encore répondu ni donné suite à la résolution du Parlement du 21 février 2008 invitant la Commission à fournir des informations précises sur divers aspects de l'application du droit communautaire, avec une référence particulière à la mise au point de la nouvelle méthode de travail.

Le Parlement craint que la nouvelle méthode de travail qui prévoit le renvoi à l'État membre concerné (responsable au premier chef de l'application incorrecte du droit communautaire de l'application incorrecte du droit communautaire) des plaintes reçues par la Commission puisse empêcher celle-ci d'assumer sa responsabilité institutionnelle de « gardienne des traités », comme le prévoit l'article 211 du traité CE. Les députés demandent à la Commission de soumettre un premier rapport au Parlement d'ici novembre 2008 sur les procédures suivies et les résultats obtenus sur les six premiers mois du projet pilote lancé le 15 avril 2008 et auquel participent 15 États membres.

La Commission est en outre invitée à :

- appliquer le principe selon lequel toute correspondance susceptible de dénoncer une infraction au droit communautaire doit être enregistrée en tant que plainte, sauf si elle relève des circonstances exceptionnelles, et à informer le Parlement sur la façon dont ce principe sera respecté lorsque la nouvelle méthode sera appliquée;
- informer et à consulter le Parlement sur toute modification des critères exceptionnels justifiant l'absence d'enregistrement des plaintes;
- s'employer à raccourcir le délai relativement long de traitement des plaintes ou des pétitions et à trouver des solutions pratiques aux problèmes présentés en décidant au cas par cas s'il ne serait pas préférable de recourir à des méthodes alternatives telles que SOLVIT, qui n'est toujours pas suffisamment promu;
- faire preuve de davantage de fermeté dans l'application de l'article 228 du traité instituant la Communauté européenne afin d'assurer la bonne exécution des arrêts prononcés par la Cour de justice des Communautés européennes;
- présenter une liste des directives au plus faible indice de mise en œuvre, assortie d'une explication des causes possibles d'un tel état de fait.

Constatant le peu d'empressement que mettent à coopérer avec la Cour les tribunaux nationaux de la plupart des États membres et soulignant le rôle primordial du mécanisme des questions préjudicielles pour la bonne application du droit communautaire, le Parlement soutient les efforts de la Commission pour définir les domaines où des formations supplémentaires pourraient être utiles aux juges nationaux, aux représentants des professions juridiques et aux fonctionnaires des pouvoirs publics nationaux pour ce qui concerne le droit communautaire.

Coopération interinstitutionnelle : pour les députés, il est essentiel qu'un consensus autour du contrôle de la mise en œuvre du droit communautaire soit atteint et qu'une coopération étroite soit établie entre la Commission, le Conseil de l'Union européenne, le Médiateur européen et les commissions parlementaires compétentes afin de garantir une intervention efficace dans tous les cas où un pétitionnaire s'est légitimement plaint d'une infraction au droit communautaire.

La résolution souligne la nécessité d'intensifier les activités d'information à l'intention des citoyens pour mieux guider les plaignants et demandent que soit envisagée l'idée d'un point d'accès commun pour toutes les plaintes déposées par les citoyens et pour tous les problèmes concernant le contrôle de l'application du droit communautaire. En outre, les commissions permanentes du Parlement devraient jouer un rôle beaucoup plus actif dans le contrôle de l'application du droit communautaire et bénéficier d'un soutien administratif suffisant pour exercer efficacement ce rôle. La Commission est invitée à envisager la possibilité d'utiliser ses représentations dans les États membres pour observer et contrôler la mise en œuvre sur le terrain.

Coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux : les députés souhaitent que le Parlement et les parlements nationaux resserrent leur coopération afin de promouvoir et d'intensifier le contrôle efficace de l'application du droit communautaire au niveau national, régional et local. Á cette fin, les commissions parlementaires compétentes aux niveaux national et européen devraient établir des contacts permanents sur les dossiers législatifs spécifiques en mettant en commun toutes les informations utiles pour un processus législatif transparent et efficace aux niveaux européen et national.

Lutte contre la discrimination dans l'Union européenne : les députés invitent les États membres à respecter les droits découlant de la citoyenneté de l'Union, y compris celui d'exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, qui revêt une importance particulière dans le contexte des prochaines élections de 2009. Ils notent également l'importance fondamentale de la directive 2004/38/CE pour la défense de la liberté de circulation dans l'Union européenne de ses citoyens. Ils demandent aussi à la Commission de surveiller de près la transposition des directives 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Enfin, la Commission est invitée à analyser de façon approfondie les cas d'application, par les États membres, de restrictions indépendantes de la nationalité dans l'accès à l'éducation pour les étudiants d'autres pays, afin d'assurer la libre circulation des étudiants et l'égalité de traitement dans les systèmes d'enseignement supérieur de ces pays.